

7 décembre 2017

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 82 : Règlement n° 83**

### **Révision 5 – Amendement 5**

Complément 5 à la série 07 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2017

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2017/43 (1622621).



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.17-21903 (F) 060218 080218



\* 1 7 2 1 9 0 3 \*

Merci de recycler



*Ajouter un nouveau paragraphe 12.1.2, libellé comme suit :*

- « 12.1.2 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83, par dérogation aux obligations des Parties contractantes pendant la période transitoire définie au paragraphe 12.1.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement et appliquant sur leur territoire national/régional les dispositions de la Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules légers (WLTP) définie dans le Règlement technique mondial n° 15 ne pourront plus accepter une homologation de type accordée sur la base du présent Règlement comme alternative à l'homologation accordée en application de leur législation nationale/régionale. »
-